



ASSOCIATION ECHEPHILE BETHUNOISE



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE.

Le présent règlement intérieur, établi conformément aux statuts de l'association, a la même autorité que ceux-ci ; il les complète et les interprète en tant que besoin et ne saurait s'y substituer.

ARTICLE N°1 Sièges Social.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du Président :

Toute réclamation doit être formulée auprès d'un membre du conseil d'administration.

Son local se situe : Salle F Chopin rue de l'Yser 62400 BETHUNE.

ARTICLE N°2 Horaires.

Les horaires de l'association sont affichées au club.

Lors des vacances scolaires, le club peut être ouvert par un membre du conseil d'administration (ou tout membre délégué par celui-ci). Dans ce cas, si les horaires changent, ils seront précisés par affichage dans le local à la rubrique INFORMATIONS.

Le club peut, pour des raisons exceptionnelles, être fermé. Dans ce cas les membres sont prévenus par affichage à la rubrique INFORMATIONS.

ARTICLE N°3 Cotisations.

Est membre du club, toute personne à jour de sa cotisation (cette dernière est votée chaque année à l'assemblée générale).

Néanmoins, lors de tournois organisés par l'association échéphile béthunoise où un prix béthunois est mis en jeu, ne peuvent y prétendre que les joueurs à jour de leur cotisation et participant à la vie du club.

Les cotisations et les licences, doivent être réglées auprès du trésorier pour le 31 octobre de l'année en cours au plus tard.

Dès le paiement de sa cotisation, la personne devient membre de l'association et s'engage à respecter ses statuts et le présent règlement.

ARTICLE N°4 Restrictions.

Le conseil d'administration peut refuser l'adhésion au club à toute personne :

- Suspendue ou radiée de la Fédération Française des Echecs, après épuisement de ses droits.

- Exclue de l'association conformément à l'article n°7 du présent règlement.

Cette décision est motivée par un courrier recommandé avec avis de réception adressé à la personne concernée.

ARTICLE N°5 Participation à la vie du club.

5-1 Avant toute nouvelle adhésion au club, un exemplaire des statuts du club et du présent règlement intérieur doit être remis aux intéressés ou, le cas échéant, à leurs parents

ou tuteurs.

5-2 Avant toute adhésion, si l'intéressé est mineur, un de ses représentants légaux doit lui donner son autorisation parentale en complétant et souscrivant son bulletin d'adhésion.

5-3 A chaque saison, l'adhérent (ou un de ses représentant légal) doit remplir et signer son bulletin d'adhésion (voir annexe n°1).

5-4 La saison sportive définie par la fédération va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

5-5 Par ailleurs, à compter du 1er mars de chaque saison sportive, les nouveaux adhérents peuvent payer leur cotisation au prorata du prix initial.

ARTICLE N°6 Utilisations du matériel et des locaux.

6-1 Il est interdit de fumer dans la salle.

6-2 Toute personne désireuse d'utiliser le matériel informatique doit y être préalablement autorisée par une personne du conseil d'administration.

6-3 L'usage de la salle dépend de la programmation des activités (cours, compétition, etc...). Il est interdit d'avoir une attitude qui pourrait gêner le bon fonctionnement de celles-ci.

6-4 Durant la dernière heure d'ouverture du local, les joueurs s'arrêtant de jouer sont priés de ranger le plateau, les pièces et la pendule qu'ils utilisaient.

6-5 Les canettes vides, les emballages de friandises doivent être mis à la poubelle et non laissés sur les tables.

6-6 Les consommateurs de café sont tenus de nettoyer leurs tasses ainsi que la cafetière.

6-7 Les tables et les chaises doivent être remises à leurs places suivant le plan figurant au club.

6-8 Il est formellement interdit de se servir des pendules électroniques non marquées d'un point rouge pour jouer en blitz.

ARTICLE N°7 Discipline.

Un membre peut recevoir de la part du conseil d'administration un avertissement et éventuellement être exclu pour les motifs suivants :

- comportements dangereux
- détérioration des locaux ou du matériel
- propos désobligeants envers un ou plusieurs membres
- non respect des statuts ou du présent règlement intérieur de l'association

Le membre contre lequel une procédure disciplinaire a été engagée est convoqué devant le conseil d'administration, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date de la réunion. Cette lettre l'informe aussi des griefs retenus contre lui et de la sanction qu'il encourt.

La sanction est prononcée après avoir entendu les explications du membre concerné. La décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE N°8 L'assemblée générale.

8-1 Pour participer aux différents votes, les membres du club doivent être à jour de leur cotisation annuelle à la date de convocation.

8-2 La convocation (ordinaire ou extraordinaire) est adressée à tous les membres du club au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

8-3 Tous les votes se font à main levée sauf l'élection des représentants du conseil d'administration qui se fait à bulletin secret en 1 tour. Sont élus les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix.

8-4 Les candidatures pour les élections des membres du conseil d'administration, doivent parvenir par écrit auprès du président avant la date inscrite sur la convocation à la dite assemblée.

8-5 En cas de démission ou de vacance d'un membre du bureau après la date de dépôt des candidatures, son remplacement sera effectué selon les modalités de l'article n°10.

ARTICLE N°9 Le conseil d'administration.

9-1 Le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer le club en toutes circonstances.

9-2 Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante du club.

9-3 Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

ARTICLE N°10 Le bureau.

10-1 En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du club.

10-2 Le président.

Le président préside toutes les réunions de l'association, et veille à ce que toutes les décisions prises soient effectivement mises en œuvre. Il contrôle les comptes et est habilité à signer les chèques.

10-3 Le secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives du club. Il rédige les procès verbaux des réunions et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du club à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

10-4 Le trésorier.

Le trésorier est chargé de la comptabilité du club, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président et des commissaires aux comptes. Il tient une comptabilité de toutes les opérations. Il rend compte à l'assemblée générale qui statue. Il signe, accepte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

10-5 Le directeur des compétitions.

Le directeur des compétitions compose les équipes en début de saison en concertation avec les capitaines, tient à jour le calendrier des matches et s'assure auprès des capitaines que les équipes sont complètes.

Il informe les capitaines sur les différents règlements des compétitions, notamment sur la possibilité de transfert de joueurs entre les équipes.

Il gère et met à jour le tableau des résultats, règle tous les litiges entre les capitaines et décide en dernier ressort.

10-6 Vacance.

En cas de vacance d'un membre du bureau, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un autre membre du conseil d'administration. Dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance et après avoir complété le conseil d'administration, celui-ci élit le successeur au poste concerné.

En cas de vacance d'un membre du conseil d'administration autre que ceux précisés ci-dessus, le conseil d'administration est complété dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance si celle-ci est intervenue au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas où la vacance intervient moins de 15 jours avant la date de l'assemblée générale, le poste sera pourvu à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration ne peut être réduit à moins de 4 membres, dans ce cas une assemblée extraordinaire est convoquée pour remplacer les membres manquants.

Le président

BOSCH Gérard

Le secrétaire

TERNOISE Christian